

ARRETE DU MAIRE 0/PER/2017/06

Objet : arrêté prescrivant la modification n°2 du PLU

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-37 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20/10/2011 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire évoluer le PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUL – à vocation de sports, loisirs et/ou équipements collectifs – pour réaliser un nouveau terrain de football ; en effet, dans un souci de regroupement et de renforcement des équipements communaux, une médiathèque va être construite sur l'actuel terrain, idéalement situé face à la crèche/multi-accueil, et en continuité avec la salle omnisports ;

CONSIDERANT que cette procédure relève du champ d'application de la procédure de modification (article L 153-36 à L 153-44 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des dispositions du code l'urbanisme et en particulier de l'article L 153-37, une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLOUHINEC est engagée.

Article 2 : La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme concerne l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUL en 1AUL, pour réaliser un nouveau terrain de football.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L153-38 du code de l'urbanisme, le conseil municipal sera amené à prendre une délibération motivée justifiant le passage d'une zone 2AUL en 1AUL au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU ainsi que la délibération seront notifiées au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) pour avis avant le début de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 12/05/2017

Reçu en préfecture le 12/05/2017

Affiché le

ID : 029-212901979-20170509-0PER201706-AR

Article 5 : À l'issue de l'enquête, le maire présentera le dossier de modification devant le conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet – éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par le Préfet, les Personnes Publiques associées (P.P.A.) et lors de l'enquête publique – par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département et au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme.

Article 8 : L'arrêté prescrivant la modification n°2 du PLU est exécutoire à compter de :

- Sa réception à la Préfecture du Finistère,
- L'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Plouhinec, le 9 mai 2017

Le Maire, Bruno LE PORT

